

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	20 OCTOBRE 2022
Type séance :	Décision du Président	N° acte :	20221020DC84
Thématique :	Finances communautaires		
Titre :	MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LOCATION D'ENREGISTREMENT, DES INSCRIPTIONS AUX DIFFÉRENTS STAGES MUSICAUX POUR LES USAGERS DU CENTRE DE FORMATIONS MUSICALES POLE SUD		

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022



ID : 040-244000865-20221020-20221020DC84-AR ET



**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LOCATIONS DE L'AUDITORIUM, DES STUDIOS DE RÉPÉTITION ET D'ENREGISTREMENT, DES INSCRIPTIONS AUX DIFFÉRENTS STAGES MUSICAUX POUR LES USAGERS DU CENTRE DE FORMATIONS MUSICALES PÔLE SUD

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la décision du Président en date du 11 février 2014 portant création de la régie de recettes du Centre de formations musicales Pôle-Sud de MACS ;

VU la décision du Président en date du 27 juillet 2017 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de l'Auditorium, des studios de répétition et d'enregistrement, des inscriptions aux différents stages musicaux pour les usagers du Centre de formations musicales Pôle-Sud de MACS ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer un compte de dépôt de fonds pour le bon fonctionnement de la régie d'avances et de recettes du Centre de formations musicales Pôle-Sud ;

DÉCIDE :

Article 1

Il est institué, auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, une régie de recettes pour l'encaissement du produit des locations de l'auditorium, des studios de répétition et d'enregistrement, des inscriptions aux différents stages musicaux pour les usagers du Centre de formations musicales Pôle Sud.



Article 2

La régie est installée au Centre de formations musicales Pôle Sud, voie ronde, 64120 SAINTE-ETIENNE-TYROSSE. Elle disposera d'un guichet sur le lieu du centre de formations musicales Pôle Sud et fonctionnera toute l'année.

Article 3

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Virement et carte bleue.

Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Pour le forfait 100 heures applicable à la location du studio de répétition, il est possible d'effectuer un versement toutes les 12,50 heures jusqu'à concurrence des 100 heures, soit 8 versements. En cas de non-respect d'un versement, l'utilisateur se verra interdire l'accès au studio de répétition.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif mentionnant l'objet, la date et le montant acquitté.

Article 4

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille deux cent euros (1 200 €).

Article 5

Il est mis à disposition du régisseur, un fonds de caisse de cent euros (100 €) lui permettant d'alimenter ses guichets.

Article 6

Le régisseur n'est pas assujéti, conformément au barème en vigueur issu de l'arrêté du 3 septembre 2001, à un cautionnement.

Article 7

Le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le plafond fixé à l'article 4 sera atteint, et au moins une fois par mois, ainsi que, en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction, ou lors de son remplacement par le suppléant.

Article 8

Le régisseur, ainsi que son mandataire suppléant pour les périodes où il assumera les fonctions de régisseur, percevront une indemnité de responsabilité fixée dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé. Le régisseur ne perçoit pas de NBI.

Article 9

La présente décision abroge et remplace la précédente en date du 27 juillet 2017 portant modification de la régie de recettes du Centre de formations musicales Pôle Sud de MACS.

Article 10

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.



Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 20 octobre 2022

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Publié le 28 octobre 2022